



COPIE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2008- 100 - 1

du 19 AVR. 2008

**Objet : Mise en demeure de respecter les conditions de l'autorisation d'exploiter
une installation classée**

Société Escaliers Bois Aveyronnais

Sainte Geneviève sur Argence

Le Préfet de l'AVEYRON,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le livre V titre 1er du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant les établissements SOCIÉTÉ ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS à exploiter une usine de fabrication et de vernissage de meubles située à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

Vu la visite du site effectuée le 20 juin 2007 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2008,

Considérant que les évolutions intervenues sur ce site depuis son autorisation en septembre 1984 sont de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement,

Considérant que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'étude préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement devait être actualisée et que les vérifications des installations de protection des effets de la foudre n'étaient pas réalisées,

.../...

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter des dangers pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques et qu'il convient de mettre un terme à cette situation,

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les établissements ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE sont mis en demeure, de transmettre à monsieur le Préfet de l'AVEYRON, *dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,*

- une étude de la protection des installations contre les effets de la foudre décrivant d'une part les dispositifs de protection contre la foudre déjà en place, et définissant d'autre part les modifications et adjonctions à apporter à l'installation pour la mettre en conformité avec les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité (respect de la norme NFC 17-100 de février 1987 ou de toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne et présentant les garanties de sécurité équivalentes).
- Les pièces justificatives de la conformité des installations mises en place pour la protection foudre en application de l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1993

Les établissements ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE sont mis en demeure, *dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,* de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2006 qui prévoit l'installation de Robinet d'Incendie Armé (RIA) conformément aux prescriptions de l'article 7.6.3.

De plus, la pression du réseau doit être d'au moins 11 bars.

Les établissements ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE sont mis en demeure, *dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,* de procéder au montage des installations prescrites par l'article 8-1-7-1-; à savoir Le dispositif d'aspiration doit être équipé d'une sonde thermostatique de détection de température asservi au dispositif d'aspiration. En cas d'anomalie, l'arrêt total du système d'aspiration est déclenché afin d'interdire toute entrée d'air dans le filtre. Cette sonde fait l'objet d'une vérification régulière par un technicien compétent. L'enregistrement de ce contrôle sera porté sur le registre d'entretien.

Article 2 :

Faute pour les établissements SOCIÉTÉ ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui stipule qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-I du code de l'environnement la présente mise en demeure, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- les établissements SOCIÉTÉ ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

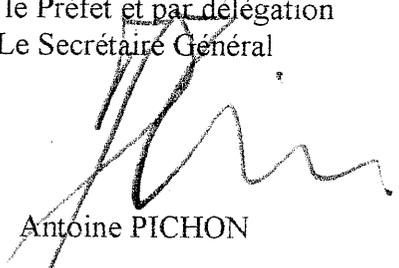
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société ESCALIERS BOIS AVEYRONNAIS
- Madame le Maire de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE.

Fait à Rodez, le 19 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON